



**Département de Seine-et-Marne**

**Canton de Nangis**  
**COMMUNE DE NANGIS**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>N°2019/SEPT/107</b>	<b>OBJET :</b>  TARIFICATION DU MULTI-ACCUEIL – MAISON DE LA PETITE ENFANCE « LA FARANDOLE »
<b><u>Date du conseil municipal</u></b> 23/09/2019	
<b><u>Date de la convocation</u></b> 16/09/2019	
<b><u>Date de l'affichage</u></b> 30/09/2019	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 16 septembre 2019.

**Étaient présents :**

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, Didier **MOREAU**, André **PALANCADE**, Sylvie **GALLOCHER**, Jacob **NALOUHOUNA**, Simone **JEROME**, Virginie **SALITRA**, Danièle **BOUDET**, Pascal **HUE**, Sandrine **NAGEL**, Mehdi **BENSALEM**, Jean-Pierre **GABARROU**, Serge **SAUSSIÉ**, Angélique **RAPPAILLES**.

**Étaient absents représentés :**

- Alain **VELLER** représenté par Sandrine **NAGEL**
- Stéphanie **CHARRET** représentée par Michel **BILLOUT**
- Marina **DESCOTES-GALLI** représentée par Mehdi **BENSALEM**
- Claude **GODART** représenté par Sylvie **GALLOCHER**
- Roger **CIPRÈS** représenté par Didier **MOREAU**
- Charles **MURAT** représenté par Danièle **BOUDET**
- Karine **JARRY** représentée par Virginie **SALITRA**
- Michel **VEUX** représenté par André **PALANCADE**
- Monique **DEVILAINE** représentée par Angélique **RAPPAILLES**
- Catherine **HEUZÉ-DEVIES** représentée par Serge **SAUSSIÉ**
- Stéphanie **SCHUT** représentée par Jean-Pierre **GABARROU**

**Étaient absents :**

- Anne-Marie **OLAS**
- Samira **BOUJIDI**
- Rachida **MOUALI**

Monsieur Jacob NALOUHOUNA est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
conformément à l'article L. 2121-15  
DE  
Date de télétransmission : 27/09/2019  
Date de réception préfecture : 27/09/2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la circulaire n°2019-005 du 5 juin 2019 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales portant modification du barème national des participations familiales,

VU la délibération n°2018/NOV/163 en date du 5 novembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a fixé les tarifs de la crèche pour l'année 2019,

VU la délibération n°2018/NOV/164 en date du 5 novembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a fixé les tarifs de la halte-garderie pour l'année 2019,

CONSIDERANT que les tarifs du multi-accueil (crèche et halte-garderie) sont liés à la mise en place de la prestation de service unique avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.),

CONSIDERANT l'augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022 par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019,

CONSIDERANT l'opportunité à définir des tarifs évolutifs en fonction des modifications des barème de prestation de service unique définit par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour les prochaines années,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

#### **ARTICLE 1 :**

RAPPORTE les délibérations n°2018/NOV/163 et n°2018/NOV/164 en date du 5 novembre 2018.

#### **ARTICLE 2 :**

DECIDE que la participation des parents aux frais de garde de leur enfant est basée sur le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources des familles et modulé selon la composition familiale, selon le barème qui sera établie et actualisé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.).

Il est précisé que le barème des participations familiales consiste à appliquer un taux de participation familiale par heure facturée.

#### **ARTICLE 2 :**

DIT qu'un contrat d'accueil individualisé est établi entre la commune de Nangis et la famille en fonction des besoins qu'elle expose, indiquant le temps de présence de l'enfant :

- *amplitude journalière,*
- *nombre de jours par semaine,*
- *nombre de mois concernés.*

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20190927-2019-SEPT-107-  
DE  
Date de télétransmission : 27/09/2019  
Date de réception préfecture : 27/09/2019

### **ARTICLE 3 :**

DIT que les ressources prises en compte sont celles de l'année N-2 :

- pour les parents allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le montant retenu est celui du service « Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires (CDAP), consulté dans le cadre de la convention de service entre la CAF et la ville de Nangis ;
- pour les parents non allocataires, la détermination du montant s'effectue à partir de l'avis d'imposition ([cumul des ressources nettes] – [total des salaires et assimilés et autres revenus imposables] – [déduction des pensions alimentaires versées]).

Les ressources sont encadrées par un plancher de ressources et un plafond. Ce plancher de ressources est la référence pour :

- les familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce plancher ;
- les enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- les personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Les différents taux (participation familiale, plancher et plafond de ressources) sont publiés par la CNAF et portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans l'entrée du multi-accueil – maison de la petite enfance « La Farandole ».

### **ARTICLE 4 :**

DIT que les paiements seront effectués mensuellement.

### **ARTICLE 5 :**

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 24 septembre 2019

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20190927-2019-SEPT-107-  
DE  
Date de télétransmission : 27/09/2019  
Date de réception préfecture : 27/09/2019

